



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-030
en date du 1^{er} février 2023**

Société SEE Ragonneau

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-164 du 7 août 2009 autorisant monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements (SEE) RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Claire », « le Doré », « la Vallée des Sables », « les Genêts » et « Roc à Cadet », commune de VALDIVIENNE, une carrière de sables alluvionnaires, (renouvellement et extension) et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société SEE RAGONNEAU en date du 22 février 2022, complétée le 6 septembre 2022 et le 22 décembre 2022 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

Vu l'avis de la commune de Valdivienne du 30 mars 2022 sur le projet de remise en état de la carrière ;

Vu les avis des propriétaires des terrains concernés par la modification de la remise en état de la carrière ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 12 janvier 2023 à la société SEE RAGONNEAU ;

Vu le message électronique du 17 janvier 2023 de la société SEE RAGONNEAU indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2023 ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS (SEE) RAGONNEAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 327 080 149 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Sablière de Dangé » 86220 Dangé-Saint-Romain, pour la carrière alluvionnaire à ciel ouvert qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Claire », « le Doré », « La Vallée des Sables », « les Genêts » et « Roc à Cadet », sur la commune de Valdivienne, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complétées

I. L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

« *La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.*

Les principaux objectifs du réaménagement sont :

- *mise en sécurité du site : comblement partiel de la fosse d'extraction et talutage des fronts d'exploitation (sauf une partie au Sud), végétalisation des talus pour stabiliser les matériaux, démontage de l'installation de traitement et retrait de toutes les infrastructures. Les bassins de décantation seront rebouchés avec les boues, recouverts de terre végétale et ensemencés ; le bassin d'eau claire et le forage seront maintenus ; les piézomètres seront comblés par des techniques appropriées ; les digues et l'excavation seront terrassées ;*
- *usage de renaturation : restitution de la carrière à un état de prairie naturelle, régilage des terres végétales, remodelage des terrains et ensemencement du carreau et des fronts/talus ; plantation, densification et reprise des haies périphériques, composées d'essences locales, avec mise en œuvre d'un paillage biodégradable et d'une protection contre le gibier. L'exploitant doit réaliser les plantations conformément au plan des plantations joint en annexe du présent arrêté ; conservation d'une partie du front Sud afin de permettre la nidification des hirondelles de rivage ; maintien d'une dépression topographique dans la partie Sud du site.*

Lors de la remise en état coordonné à l'exploitation, l'exploitant réalise un semis à densité faible d'un mélange de graminées/légumineuses sur les surfaces remises en état.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté. »

II. L'annexe intitulé « Plan du réaménagement » de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé est remplacée par celle du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valdivienne, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Valdivienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Valdivienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– Monsieur le directeur de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS (SEE) RAGONNEAU – lieu-dit « Sablière de Dangé » – 86220 Dangé-Saint-Romain

et dont copie sera adressée :

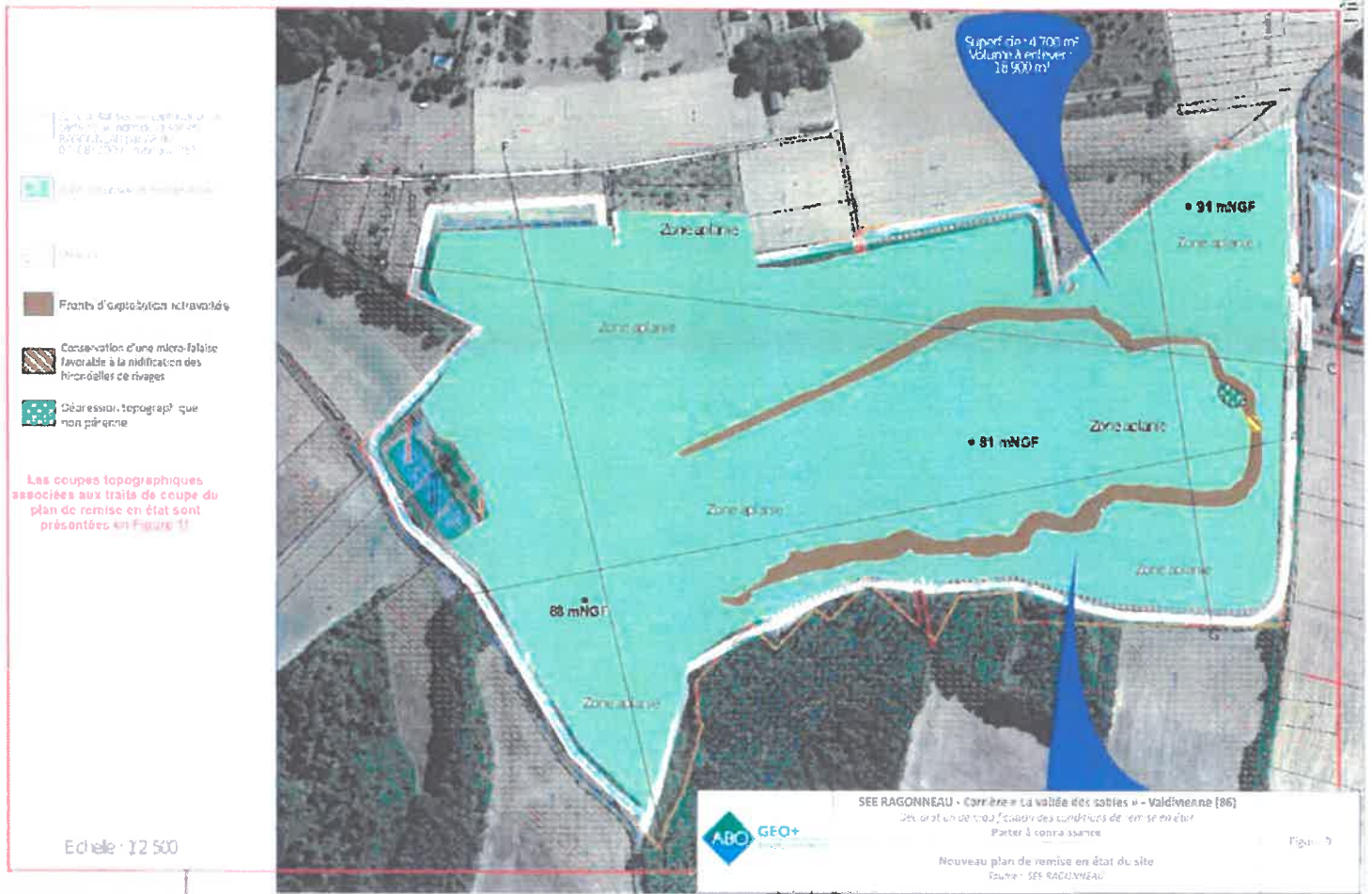
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et à la maire de la commune de Valdivienne .

Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale Pin

PLAN D'AMENAGEMENT



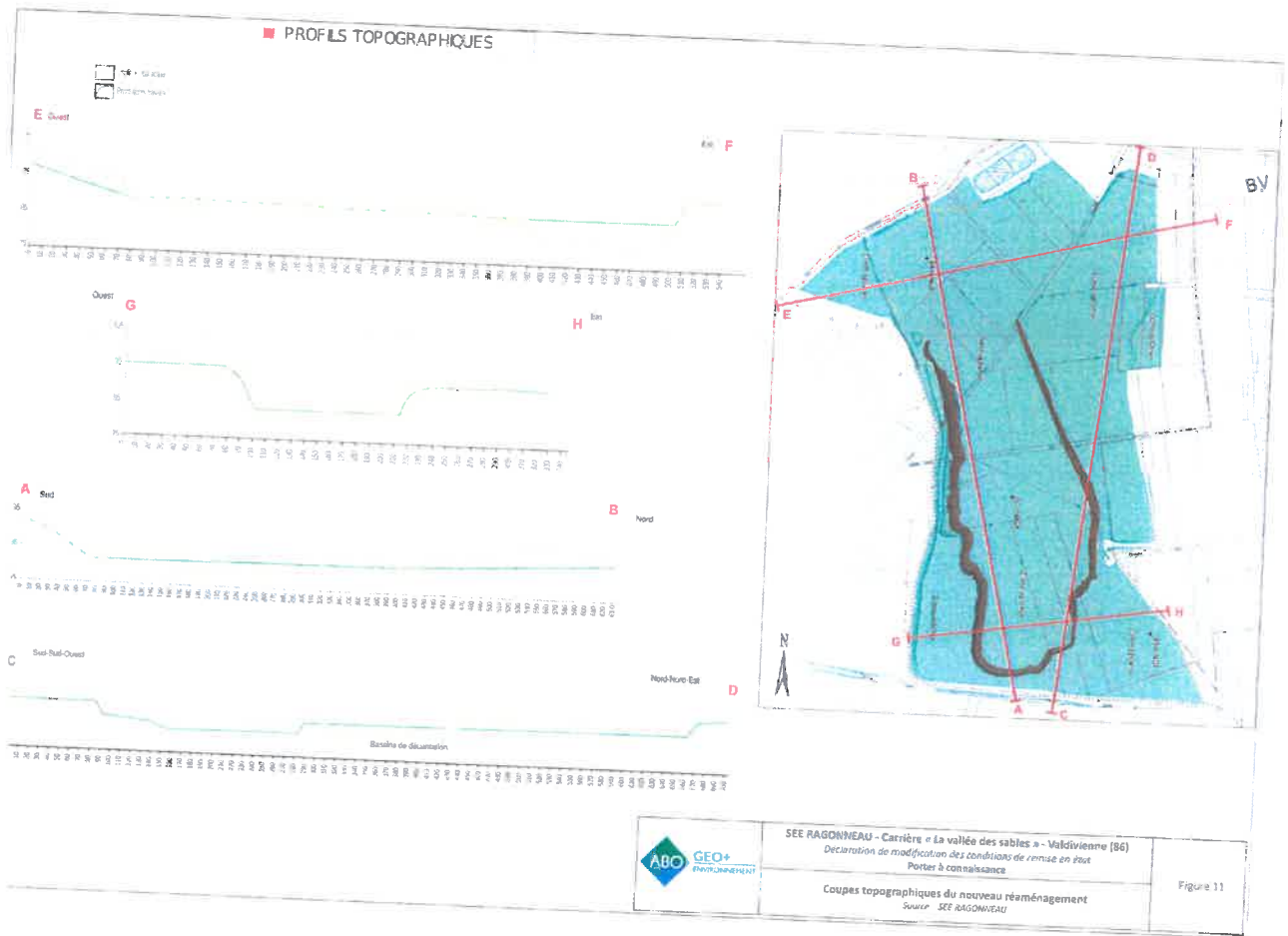
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-030.
Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale Pin

Pascale Pin

ANNEXE 2/2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-030.
Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale Pin

Pascale Pin